



Conseil national de l'information statistique

Commission « Système financier et financement de l'économie »

Réunion du 18 novembre 2021

Demande d'accès à des sources administratives au titre de l'article 7bis de la loi de 1951 modifiée

Formulée par le département des comptes nationaux de l'Insee (Institut national des statistiques et des études économiques),

Auprès de la Direction des finances publiques (DGFiP) (département des études et statistiques fiscales) du ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance,

Concernant les données sur le « country by country reporting » (CbCR), telles que décrites dans le point 3 de la demande en annexe.

La commission, après consultation télématique post-réunion, émet un **avis favorable** à cette demande d'accès.

**La présidente de la commission
Anne-Laure Delatte**

Anne-Laure Delatte

Anne-Laure Delatte

ANNEXE

Demande d'accès au titre de l'article 7bis de la loi n° 51-7111 du 7 Juin 1951 modifiée à des données concernant le « country by country reporting » (CbCR) détenues par la Direction générale des finances publiques (DGFiP)

1. Service demandeur

Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) – Département des comptes nationaux

2. Organisme détenteur des données demandées

Direction générale des finances publiques (DGFiP) – Département des études et des statistiques fiscales.

3. Nature des données demandées

Le département des comptes nationaux demande un accès au fichier « Country by Country Reporting » (CbCR).

3.1 Origine de la réglementation

Le fichier CbCR trouve son origine dans le projet international (OCDE/G20) de lutte contre l'érosion des bases de l'impôt sur les sociétés et les transferts de bénéficiaires (plan *Base Erosion and Profit Shifting* de l'OCDE - BEPS). Les États se sont engagés à favoriser la transparence fiscale en demandant aux plus grands groupes d'entreprises multinationales (groupes MNE) de fournir la répartition mondiale de leurs revenus, de leurs impôts et d'autres indicateurs de la localisation de l'activité économique.

3.2 La déclinaison française

L'[article 223 quinquies C du code général des impôts](#) (CGI) a introduit une déclaration pays par pays des résultats économiques, comptables et fiscaux qui doit être « télédéclarée » par certaines entreprises afin de lutter contre l'optimisation et la fraude fiscale. L'introduction de cette nouvelle obligation déclarative ([formulaire n° 2258-SD](#)) constitue la transposition en droit français de la recommandation de l'OCDE reprise dans la directive DAC4 au niveau de l'Union européenne (directive 2011/16/UE modifiée par la directive 2016/881/UE du 25 mai 2016).

La déclaration pays par pays doit être conforme à la norme établie par l'OCDE et l'Union Européenne. Les informations contenues dans la déclaration pays par pays déposée par chaque groupe sont transmises aux États partenaires aux échanges ayant au moins une entité sur leur territoire.

Ont l'obligation de souscrire la déclaration pays par pays à compter des exercices ouverts au 1er janvier 2016 :

- les groupes établis en France qui réalisent, lors de l'exercice qui précède celui faisant l'objet du dépôt de la déclaration, un chiffre d'affaires annuel hors taxes consolidé supérieur à 750 millions d'euros (ou son montant équivalent dans une autre monnaie) et qui établissent des comptes consolidés, détiennent et contrôlent hors de France des sociétés ou des succursales pour lesquelles un état financier distinct est établi à des fins réglementaires, d'information financière, de gestion interne ou fiscales et ne sont pas détenues par des sociétés françaises ou étrangères déjà soumises à cette déclaration ;
- les sociétés établies en France et appartenant à un groupe étranger répondant aux critères cités ci-dessus lorsqu'elles ont été désignées par le groupe à cette fin ou qu'elles ne peuvent démontrer qu'une autre entité française ou étrangère a été

désignée à cette fin. Cela vise notamment les filiales françaises de groupes établis dans un État ou territoire qui n'aurait pas mis en place le « reporting » pays par pays. Dans ce cas, deux possibilités sont offertes :

- soit la filiale française du groupe étranger transmet à l'administration fiscale française la déclaration pays par pays avec l'ensemble des informations relatives au groupe ;
- soit une autre filiale du groupe, établie dans un État ou territoire qui met en œuvre le « reporting » pays par pays, a été désignée pour transmettre la déclaration pour le groupe.

Par ailleurs, une seule déclaration pays par pays doit être déposée par le groupe comprenant les données pour l'ensemble des entités du groupe. Celle-ci doit être souscrite soit par :

- la société tête du groupe d'entreprises multinationales ;
- une entité désignée pour souscrire la déclaration à la place de la société tête de groupe (entité de substitution).

3.3 Contenu général du fichier

Les groupes multinationaux déclarent d'une part la répartition des bénéfices, des impôts et de leurs activités par juridiction fiscale et d'autre par la liste de toutes les entités constitutives du groupe d'entreprises multinationales correspondant aux données agrégées par juridiction fiscale. Le détail des informations déclarées par les groupes multinationaux sont visibles à partir du formulaire CERFA ([formulaire n° 2258-SD](#)).

3.4 Les données demandées par le département des comptes nationaux (Insee)

Les variables demandées pour chaque entité déclarante sont les suivantes :

- Identification du groupe :
 - Date de début de période déclarée
 - Date de fin de période déclarée
 - Siren ou IDSP
 - Juridiction fiscale pour laquelle le formulaire est déposé
 - La société déclarante est-elle la société tête de groupe au sens de l'art. 223 quinquies du CGI ?
 - Dénomination du groupe d'entreprises multinationales
 - Complément de dénomination du groupe d'entreprises multinationales
 - Complément 2 de dénomination du groupe d'entreprises multinationales
- Agrégats par juridiction fiscale :
 - Monnaie utilisée
 - Partie indépendante
 - Partie liée
 - Partie totale
 - Bénéfice ou perte avant impôts
 - Nombre d'employés
 - Actifs corporels, hors trésorerie et équivalents de trésorerie
- Listes des entreprises constituant les agrégats par juridiction fiscale :
 - Désignation de l'entité constitutive résidente de la juridiction fiscale
 - Complément de désignation de l'entité constitutive résidente de la juridiction fiscale
 - Forme juridique de l'entité constitutive résidente de la juridiction fiscale

4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées

Les objectifs sont essentiellement méthodologiques. La demande d'accès à ce fichier se situe dans le cadre de travaux engagés par le département des comptes nationaux à la demande du service statistique de la Commission européenne (Eurostat) sur le traitement des groupes multinationaux en comptabilité nationale et son impact potentiel sur l'estimation

du revenu national brut (RNB). Il s'agit avant tout d'améliorer la connaissance des groupes européens, de vérifier que leur traitement statistique est cohérent d'un pays à l'autre et d'évaluer leur impact sur le calcul du RNB. Plus précisément de comprendre l'organisation des groupes, d'évaluer le poids macro-économique des échanges intragroupes, de vérifier que pour une unité d'un groupe, les données statistiques disponibles (douanes, balance des paiements, données structurelles d'entreprises, répertoire européen des groupes – EGR, répertoire nationaux, etc.) sont bien cohérentes entre elles.

Dans ce contexte, le fichier CbCR est une nouvelle source de données prometteuse. Il est en effet susceptible d'apporter de précieuses informations sur l'organisation des groupes, à travers leur implantation dans les différents pays de l'Union européenne (juridictions fiscales) et aussi sur la répartition des profits entre les pays européens. Le fichier CbCR constitue également une source de données administratives permettant de confirmer ou non les données statistiques existantes et ainsi de participer à l'amélioration de ces dernières.

5. Nature des travaux statistiques prévus

Il s'agit pour le département des comptes nationaux de confronter les informations contenues dans le fichier CbCR avec celles disponibles dans les sources existantes au niveau de chaque groupe. En termes de traitements statistiques, on pourra donc réaliser des appariements au niveau groupe avec d'autres sources.

Les données du fichier CbCR seront hébergées dans un coffre-fort, les accès à ces données seront limités aux seuls agents du département des comptes nationaux travaillant sur la réserve générale. Les informations contenues dans le fichier CbCR ne seront pas communiqués aux autres instituts nationaux statistiques.

6. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet

Le traitement des groupes multinationaux dans les comptes nationaux fait l'objet d'une réserve transversale de la Commission européenne émise dans le cadre du processus de vérification du calcul du RNB (règlement UE 2019/516) pour l'ensemble des pays membres de l'UE. Le fichier CbCR est une information nouvelle qui devrait permettre d'apporter des réponses plus pertinentes à la réserve.

7. Périodicité de la transmission

À ce stade, une seule transmission pour toutes les informations contenues dans le fichier CbCR et pour toutes les années disponibles est nécessaire. Une demande de transmission pérenne pourrait être envisagée après expertise de cette nouvelle source de données.

8. Diffusion des résultats

La mobilisation du fichier CbCR ne fera pas l'objet d'une publication spécifique, l'objectif étant avant tout méthodologique. Néanmoins, les informations qu'il contient pourraient être prises en compte dans l'estimation des agrégats de la comptabilité nationale.

Le service producteur cédant a été informé en amont de la demande.
